



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

004/07

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26.04.2007

dans la cause

M. X. c/ Décision du 21.12.2006 de la Direction de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission : 13.03.2007

Présidence : M. Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Robert Kovacs, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1 M. X. a entrepris des études en Sciences sociales et politiques (SSP) au semestre d'hiver 2003/2004. Dès la rentrée académique 2005/2006, il a suivi les enseignements menant à la demi-licence en psychologie. La réussite de ce programme implique la réussite des 3 groupes d'examen, avec une moyenne minimale de 4 au sein de chacun d'entre eux.

Pour l'heure, le recourant a réussi les groupes 2 et 3. Il a en revanche échoué au groupe 1 en automne 2006, avec une moyenne de 3,85. Il a notamment obtenu la note 4 en psychologie différentielle, branche enseignée par le Professeur Dauwalder. Par ailleurs, le recourant a atteint l'échéance de la durée maximale des études en automne 2006.

2 M. X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours SSP le 28.10.2006 contre l'appréciation de son examen de psychologie différentielle qui serait entaché d'erreurs manifestes, reconnues par l'enseignant. En date du 30.10.2006, le Doyen a demandé au Professeur Dauwalder de se déterminer. Celui-ci s'est exécuté le 4.11.2006. Ce recours a été rejeté le 10.11.2006.

M. X. a alors fait recours à la Direction de l'UNIL le 23.11.2006. Le recours a été rejeté le 21.12.2006.

Contre cette décision, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours le 30.12.2006. Il s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- le 19 janvier 2007.

3 Le recourant conteste les évaluations relatives aux questions posées lors de l'examen de psychologie différentielle. Une erreur de correction a d'ailleurs été reconnue par le Professeur Dauwalder dans ses déterminations du 4.11.2006. Celui-ci a ainsi déclaré qu'un point supplémentaire au maximum pourrait être accordé, en raison d'une erreur d'appréciation portant sur la correction de l'une des trois questions de l'épreuve. Il précise cependant que les autres griefs du recourant doivent être rejetés, le re-examen approfondi de la copie du candidat ne confirmant

que sa première revendication. La Commission de recours SSP a considéré que l'épreuve avait été correctement corrigée et qu'il n'y avait pas lieu de modifier la note.

Au vu des observations du prof. Dauwalder, cette motivation n'est guère compréhensible. Il a en effet admis explicitement une faute de correction et la Commission de recours SSP ne pouvait écarter sans autre justification cet élément.

Selon la jurisprudence des SSP, la Commission, lorsqu'elle revoit les décisions de la Commission des examens, «*vérifie si les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'organisation et au déroulement des examens ont été respectées*» et «*ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire l'appréciation des candidats*». Si un professeur admet avoir commis une faute consistant à ne pas avoir tenu compte d'une réponse faite par le candidat, il ne s'agit pas simplement d'une question d'appréciation personnelle. C'est précisément l'un des éléments sur lesquels doit porter cette appréciation qui a été omis. Dans ces conditions, la fixation de la note est arbitraire.

4 Les autres griefs soulevés par le recourant, en rapport avec la correction de l'épreuve litigieuse, ne sont pas confirmés par les déterminations de l'examineur. Le recourant se réfère à un entretien oral au cours duquel le professeur Dauwalder les aurait admis. Or, dans ses déterminations écrites, celui-ci explique pourquoi ils ne sont pas justifiés. Selon lui, les prestations du candidat à l'examen ne comprenaient ni distance critique ni mise en relation entre les différentes parties de la matière. Il s'agit ici de considérations relatives à la manière d'évaluer, sur laquelle l'autorité de recours n'est pas compétente pour se prononcer.

La commission observe de plus que la détermination écrite a été faite après un examen attentif de la correction, conformément à ce qui avait été demandé au prof. Dauwalder au cours de la procédure de recours. Cette détermination a, dès lors, plus de poids que les déclarations orales qu'il aurait pu faire au recourant lors de l'entretien qu'il a eu avec lui avant le dépôt du recours.

5 Savoir si la réparation de l'erreur de correction commise par le prof. Dauwalder aurait impliqué une augmentation d'un point, ce qui est admis par le le prof. Dauwalder, ou de deux, comme le demande le recourant, est une pure question d'appréciation. M. X. n'établit nullement en quoi l'évaluation à laquelle l'examineur aboutit est arbitraire. Il n'établit pas non plus en quoi celle des deux autres questions le serait. Ces griefs doivent donc être rejetés.

Le recourant prétend que le Professeur Dauwalder lui aurait déclaré, lors de l'entretien oral qu'il a eu avec lui, qu'il n'aurait parcouru sa copie que

rapidement, après la correction préalable de son assistant. Le prof. Dauwalder, dans sa détermination, indique avoir seulement précisé au recourant que la vérification à laquelle il procédait, après la correction faite par son assistant, était particulièrement attentive pour les copies très mauvaises ou très bonnes.

Il n'est pas nécessaire d'avoir plus d'information sur ce point dans le cadre du présent recours. En effet, la copie du recourant a fait l'objet d'une relecture dont les résultats sont donnés dans les déterminations du professeur. Ce sont ces résultats qui sont considérés comme probants dans le cadre du présent recours. Le grief doit donc être rejeté.

6 Le recourant prétend que la lettre du 30.10.2006 contiendrait une «menace» à l'encontre du Professeur Dauwalder, parce qu'elle concluait que, si les griefs du recourant étaient fondés, il serait indispensable que le professeur revoie toutes les copies et établisse un rapport à ce sujet.

La Commission observe que l'admission d'un recours ne constitue pas automatiquement un motif de réexamen des décisions identiques prises à l'égard d'autres administrés qui, eux, n'ont pas recouru. Ce nonobstant, il incombe au doyen de veiller à la bonne gestion de la faculté, ce qui inclut à l'évidence le déroulement correct des examens. Il est donc parfaitement normal qu'il se préoccupe de leur régularité et intervienne d'office en ce sens auprès des enseignants. Alors même qu'il ne s'agit pas d'une conséquence nécessaire de l'admission d'un recours, ceci relève de l'exercice d'une compétence administrative qui, selon l'issue du recours, pourrait être tout à fait justifiée. On ne saurait en conséquence parler d'une *pression* inadmissible. Le grief doit donc être rejeté.

7 Le recours à la Commission de recours des SSP était partiellement justifié. Cette autorité n'est toutefois pas compétente pour statuer elle-même sur la correction des notes d'examen (art. 5 de son règlement) ; en présence d'un vice de forme réparable, elle doit renvoyer au Décanat pour que ce dernier rectifie la note attribuée dans le sens des considérants. En l'espèce, c'est donc à lui que la correction de l'erreur incombait. Cette correction n'aurait cependant pas modifié la situation du recourant, puisqu'il lui aurait manqué encore un demi-point, la note devant lui être attribuée étant 4,5, au lieu du 5 nécessaire à sa réussite. Un tel détour paraît dès lors vide de sens. La Commission en conclut que l'admission du grief ne mène pas par elle-même à celle du recours.

La réglementation de la Faculté des SSP prévoit en effet que la Commission doit examiner les cas dans lesquels il ne manque au candidat qu'un demi-point. Cependant, il n'est pas accordé de demi-point de faveur aux candidats en situation d'échec simple (art. 5 al. 2 du règlement de la Commission d'examens). En l'espèce, la Faculté des SSP, dans ses déterminations sur le recours interjeté auprès de la Direction de l'UNIL, considère qu'il n'y a pas d'échec simple, puisqu'il s'agit de la première tentative du recourant au groupe 1 de la demi-licence. Ceci se justifie par le fait que l'étudiant qui a déjà bénéficié d'un demi-point de faveur à un examen pour un échec non définitif ne peut plus en recevoir un second en cas d'échec définitif.

8 Selon le «Programme des études de la deuxième année et du deuxième cycle de la licence en psychologie 2005-2006», les étudiants sont tenus d'obtenir leur demi-licence au plus tard six semestres après leur inscription à la Faculté. A défaut, ils en sont exclus et ne sont donc plus autorisés à y poursuivre leurs études. Cependant, «les étudiantEs qui, pour des raisons d'ordre familial ou professionnel, souhaitent étaler leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Décanat» (ch. 3, 2<sup>e</sup> al).

En l'espèce, la Faculté des SSP s'est déclarée prête, malgré l'absence de toute demande du recourant, à lui accorder une telle prolongation s'il en fait la requête. Il ne paraît pas évident, au vu de la lettre de la disposition, qu'une requête de prolongation présentée après l'échéance du délai puisse être acceptée, alors que l'énumération des motifs prévus donnerait plutôt à penser que ceux-ci doivent exister avant l'échéance, soit pendant la durée des études. Il n'est pas établi non plus qu'une prolongation puisse être accordée pour n'importe quel motif. Ces questions peuvent néanmoins rester ouvertes, car le bien-fondé d'une éventuelle prolongation ou de son refus, n'a pas été soulevé dans le cadre du présent recours. La Faculté s'est engagée à l'accorder et elle est donc liée par cet engagement.

Puisque la Faculté doit accorder l'autorisation et qu'il suffit au recourant de la demander, il ne dépend plus que de lui de pouvoir poursuivre ses études : on ne peut en effet pas considérer son échec comme définitif, mais la décision sur ce point ne relève pas de la compétence de la commission de céans.

9 En définitive, le recours de M. X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supporté par la partie qui succombe (art.84, al.3 LUL, art.55, al.1 LJPA). Les frais seront mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I **rejette** le recours ;
- II **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs) à la charge de X.
- III **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Robert Kovacs, ah